

### **3 – Actualisation et sécurisation juridique du dispositif de Compte Epargne Temps (CET) : Approbation de la délibération fixant les modalités de gestion du Compte Epargne Temps**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.621-1 à L.621-6,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, notamment en dernier lieu par le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 septembre 2026,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale – Finances du 14 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de doter d'un cadre délibératif actualisé le dispositif de Compte Epargne Temps appliqué au sein de la collectivité,

#### **Délibère**

##### **Article 1**

Confirme l'existence, au sein de la collectivité, d'un Compte Epargne Temps dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, dont les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture sont fixées par l'article suivant.

##### **Article 2**

Dit qu'en respect du cadre réglementaire actuellement en vigueur, les principales caractéristiques des modalités de gestion du Compte Epargne Temps appliquées par la collectivité sont les suivantes :

- Bénéficiaires : agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, employés depuis au moins un an ;
- Sont exclus du dispositif :
  - Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un Compte Epargne Temps, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
  - Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
  - Les contractuels de droit privé (apprentis par exemple).
  - Les assistants maternels et assistants familiaux.
  - Les contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.
- Le nombre de jours épargnés ne peut excéder 60 jours, sauf dérogation prévue par le législateur.
- Son alimentation est possible du 1<sup>er</sup> au 31/01 de l'année N+1 ; aucun versement n'est accepté en dehors de cette période, sauf situation exceptionnelle.
- Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par le report :
  - De 5 jours de congés annuels maximum (à condition que le nombre de congés pris par l'agent dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet : cela signifie que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile) ;
  - De jours ARTT dans la limite de 5 maximum ;
  - Le cas échéant, de 2 jours de fractionnement maximum.

- Pour les agents à temps partiel ou à temps non-complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.
- L'unité de décompte du Compte Epargne Temps pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. L'utilisation des jours versés au Compte Epargne Temps est soumise à la validation préalable du responsable de service ; ces jours peuvent en outre être cumulés avec d'autres droits à congé acquis par l'agent. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps. La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.
- En cas de changement de collectivité, les droits acquis sont conservés et le Compte Epargne Temps est transféré. En cas de départ de la fonction publique, le Compte Epargne Temps doit être soldé. La compensation financière n'est pas prévue sauf en cas de décès de l'agent ; les jours épargnés sur le compte donnent lieu, dans ce cas, à une indemnisation forfaitaire au bénéfice de ses ayants droit.
- Chaque agent titulaire d'un compte épargne-temps est informé annuellement des droits épargnés et consommés s'il ne dispose pas d'un compte disponible dans l'outil de gestion de temps de travail ; pour les agents disposant de ce compte informatique, l'information est accessible en ligne.
- Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire) qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

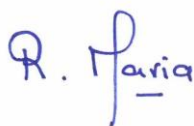
### Article 3

Précise que cette délibération suivra l'évolution réglementaire.

### Article 4

Adopte les propositions relatives à la gestion du Compte Epargne Temps mentionnées dans l'article 2 de la présente délibération afin de l'actualiser et d'en sécuriser juridiquement son usage.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



Romain MARIA

Le Secrétaire de séance



Stéphane CHAULIEU

**Délibération affichée le : 22.09.2026**

**Délibération adoptée par :**

**45 voix pour**

**00 voix contre**

**00 abstention(s)**

**00 ne prenant pas part au vote**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20260915-DEL03RH150926-DE  
Date de télétransmission : 21/09/2026  
Date de réception préfecture : 21/09/2026

**Nombre de Membres**

Composant le Conseil Municipal : 45  
En exercice : 45  
Présents à la séance  
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

-----  
EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**SESSION ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le mardi 15 septembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Romain MARIA, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 9 septembre 2026, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

M. MARIA, Maire,  
M. CAPITANIO, Mme PEREZ, M. BARNOYER, Mme HARDY, M. CHAULIEU, M. BORDIER,  
Mme YVENAT, M. SIMEONI, Mme FRANCKHAUSER

*Adjoints au Maire*

MM. SAMBA, HUGON, Mme DELESSARD, M. AVISSE, Mme NGUYEN, MM. DAB,  
FRANCINI, Mme ROBLOT, MM. TONNELIER, MOTTEAU, Mmes FORTIN, LEMOINE,  
DOUIS, MOUTAT, MM. DELEUSE, MAROUF, RISCH, Mme CHARLES, M. CHARRIER,  
M. TENDIL, Mmes LATOUR, PANASSAC, JADLA, MM. POHU, MANGIN, PAGÈS,  
Mme ALTUN

*Conseillers Municipaux*

**Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme BÉYO ayant donné mandat à Mme HARDY

Mme CHAPTAL ayant donné mandat à Mme PEREZ

M. FRESSE ayant donné mandat à M. CAPITANIO jusqu'à la question n°13

Mme CUSSAC ayant donné mandat à M. BORDIER

Mme PHILIPONET ayant donné mandat à M. CHAULIEU

Mme LEYDIER ayant donné mandat à BARNOYER

Mme PAUL ayant donné mandat à Mme YVENAT

M. COGNET ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20260915-DEL03RH150926-DE  
Date de télétransmission : 21/09/2026  
Date de réception préfecture : 21/09/2026